

des papiers qui concernent le gouvernement du pays, ils doivent nous les remettre.”

XXII.

S'il y a des officiers militaires, dont les affaires exigent leur présence dans la colonie, jusqu'à l'année prochaine, ils pourront y rester, après en avoir eu la permission du Marquis du Vaudreuil, et sans qu'ils puissent être réputés prisonniers de guerre.—“ Tous ceux dont les affaires particulières exigent qu'ils restent dans le pays, et qui en ont la permission de Mr. Vaudreuil, seront permis de rester jusqu'à ce que leurs affaires soient terminées.”

XXIII.

Il sera permis au munitionnaire des vivres du Roi, de demeurer en Canada jusqu'à l'année prochaine, pour être en état de faire face aux dettes qu'il a contractées dans la Colonie, relativement à ses fournitures ; si néanmoins, il préfère de passer en France cette année, il sera obligé de laisser jusqu'à l'année prochaine, une personne pour faire ses affaires, ce particulier conservera et pourra emporter tous ces papiers sans être visités ; ses commis auront la liberté de rester dans la colonie ou de passer en France ; et dans ce dernier cas, le passage et la subsistance leur seront accordés sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique pour eux, leurs familles et leurs bagages.—“ Accordé.”

XXIV.

Les vivres et autres approvisionnements qui se trouveront en nature dans les magasins du munitionnaire, tant dans les Villes de Montréal et des Trois-Rivières, que dans les campagnes, lui seront conservés : les dits vivres lui appartenans et non au Roi ; et il lui sera